

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
VEME CHAMBRE
JUGEMENT DU 04 FEVRIER 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE MOTORCYCLE ARMORED DENIM PROJECT SAS

N°PCL : 2025J00025

N° RG : 2025L2623-2025L5472

DEBITEUR : SAS MOTORCYCLE ARMORED DENIM PROJECT

RCS BORDEAUX (2020 B 4200) – SIR : 819 291 873

Siège social : 48 rue Chantécrit, 33300 BORDEAUX

Comparaissant par son président, Monsieur Pierre-Henri SERVAJEAN,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur-adjoint de la République,
non présent mais ayant transmis son avis écrit le 5 janvier 2026.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

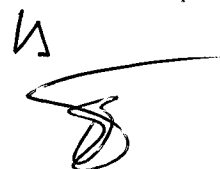
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 7 janvier 2026, en chambre
du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
 - Jean-Claude BACH et Jean-Fabrice CHARPENTIER, juges,
- Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL,
président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président
de chambre et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce.

Par jugement en date du 8 janvier 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société MOTORCYCLE ARMORED DENIM PROJECT SAS, exerçant une activité de conception, fabrication et/ou commercialisation de tous produits textiles ou assimilés pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à BORDEAUX (33300) 48 rue de Chantécrit,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat donné à Maître Bernard BAUJET,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 5 mars 2025, 2 juillet 2025 et 15 octobre 2025 renvoyée au 7 janvier 2026 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 1^{er} décembre 2025.

HISTORIQUE

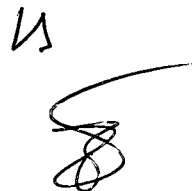
Spécialisée dans la fabrication et vente de jeans technique pour motard sous la marque BOLID'STER, l'entreprise MOTORCYCLE ARMORED DENIM (MAD) PROJECT été créée le 18 février 2016 et était au départ centrée sur le B2B. L'entreprise servait de vitrine technologique pour le matériau textile, breveté sous la marque ARMALITH et le brevet est codétenu par la société PHP appartenant au fondateur, Monsieur SERVAGEAN et la société BOLID'STER.

La fabrication des jeans s'effectue en France jusqu'ici, avec un positionnement haut de gamme, car les clients d'ARMALITH fabriquent au Pakistan et produire là bas aurait placé les différents donneurs d'ordres en concurrence frontale, mais aurait permis à BOLID'STER de fabriquer à bien meilleur compte.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Pour résoudre ce conflit d'intérêts, la seule solution réaliste consistait dès lors à céder les parts de l'entreprise. D'autant qu'un contrôle fiscal sur la TVA en 2022 a durablement affaibli la structure et que le repositionnement en B2C a beaucoup pesé sur le CA ; par ailleurs la tentative de conciliation menée en 2024 avec les partenaires bancaires n'a pas abouti et l'environnement économique s'est fortement dégradé, incitant l'entreprise à se placer sous la protection du tribunal pour assainir sa situation financière et préparer sa cession.

C'est dans ces conditions que le tribunal a ouvert le 8 janvier 2025 une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société MOTORCYCLE ARMORED DENIM PROJECT SAS.



SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	30/09/2024	30/09/2023
Chiffre d'Affaires	217 995	407 610
Résultat d'Exploitation	- 170 722	- 26 980
Résultat Net	- 184 865	- 16 664
Capitaux propres	51 763	186 609

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	1 temps plein	0

Evolution de la masse salariale : la seule salariée de l'entreprise a démissionné et a quitté l'entreprise courant juin 2025.

Prud'hommes : sans objet

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET COMPTES PREVISIONNELS

EN EUROS		Réalisé Du 01/01/2025 Au 31/08/2025	EN EUROS		Prévisionnel TTC Du 01/10/2025 Au 30/09/2026
Chiffre d'affaires		73 605	Encaissements		102 000
Résultat Net		28 151	Décaissements		78 655
CAF		32 311	CAF		23 344

Le dirigeant a recherché la candidature de plusieurs repreneurs successifs pour parvenir à conclure avec Monsieur Arthur FERRE, sur la base d'une cession de 76 % des parts sociales, l'idée étant de vendre les spécialités techniques de la marque BOLID'STER aux conducteurs de vélos à assistance électrique.

Quant au mode d'exploitation, le modèle économique a été fortement allégé, les contrats de charges révisés et nombre de fonctions internes reprises par Monsieur SERVAGEAN. Cette



évolution confirme la capacité de la société à fonctionner de manière stabilisée en attendant sa cession.

La trésorerie à la date de l'audience juge-commissaire du 17 décembre 2025 s'élève à 1035 €. Elle se monte à 1384,19 € + 229,34 € (solde PayPal) à la date de l'audience de mise en délibéré.

Pour l'exercice 2026, les projections sont à une augmentation des ventes en B2C, comme en B2B grâce à la reprise du sourcing pakistanais. La prévision de trésorerie laisse espérer + 7,6 k€ fin 09/26. 2027 devrait être une année de consolidation et la montée en puissance s'effectuer en 2028.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure portée à la connaissance du tribunal à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

Les opérations de vérification du passif sont toujours en cours. Le passif en cours de vérification s'élève à **199 241,02 €**, et s'établit comme suit : (en euros)

Déclaré	199 241,02
Liste débiteur	40 057,15
Ecart	159 183,87

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	20 019,75 €
Chirographaire	102 731,89 €
A échoir	23 752,66 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	52 736,72 €
TOTAL	199 241,02 €

Créances contestées : 52 736,72 €



Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 2 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	17 595,75	250,00	0,00	17 345,75
n° 3 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	11 406,00	8 800,00	0,00	2 606,00
n° 4 - AG2R AGIRC-ARRCO (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	927,13	927,13	0,00	0,00
n° 5 - ACCESS EQUITY (Échu - Chirographaires)	600,00	600,00	0,00	0,00
n° 14 - FIDUCIAIRE 4C GESTION (Échu - Chirographaires)	20 718,88	20 718,88	0,00	0,00
n° 16 - GENERALI (Échu - Chirographaires)	16,30	16,30	0,00	0,00
n° 19 - LETAINTURIER Sébastien (Échu - Chirographaires)	194,00	194,00	0,00	0,00
n° 20 - MET - MISE ENTREPOSAGE TRANSPORT (Échu - Chirographaires)	6 214,63	6 214,63	0,00	0,00
n° 21 - MISTRETTA Thierry (Échu - Chirographaires)	231,65	231,65	0,00	0,00
n° 22 - NONES JEAN JACQUES (Échu - Chirographaires)	379,20	379,20	0,00	0,00
n° 25 - TUDIGO SAS (Échu - Chirographaires)	14 059,38	14 059,38	0,00	0,00
n° 26 - VANOVERSCHEL Félix (Échu - Chirographaires)	345,55	345,55	0,00	0,00
Sous total	72 688,47	52 736,72	0,00	19 951,75
Total Contesté	72 688,47	52 736,72	0,00	19 951,75

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En euros

	Echu	A échoir
Superpriviliégié		
Priviliégié	20 019,75	
Chirographaire	102 731,89	23 752,66
Total non contesté	122 751,64	23 752,66
Contestations	52 736,72	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	199 241,02	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superpriviliégié		
< ou = 500 €	1 765,00	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	197 476,02	

N.B. : parmi les 1765 € de créances de moins de 500 €, figurent près de 1150 € pour 4 créances correspondant à des avoirs d'actionnaires minoritaires qui, de facto, n'ont pas été déclarées dans les délais et seront donc rejetées selon le mandataire judiciaire.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créance Superpriviliégiée et créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu ET à échoir

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- Année 1 : 1 %
- Année 2 : 2 %
- Année 3 : 5 %
- Année 4 : 6 %
- Année 5 : 7 %
- Année 6 : 10 %
- Année 7 : 12 %
- Année 8 : 16 %
- Année 9 : 20 %
- Année 10 : 21 %

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :

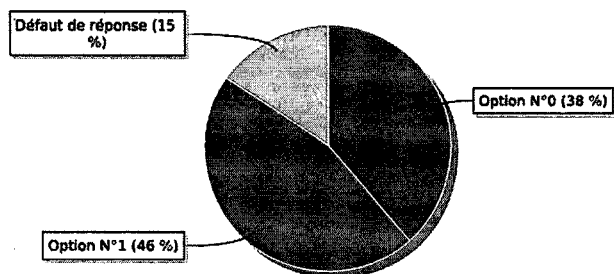
→ sans objet

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

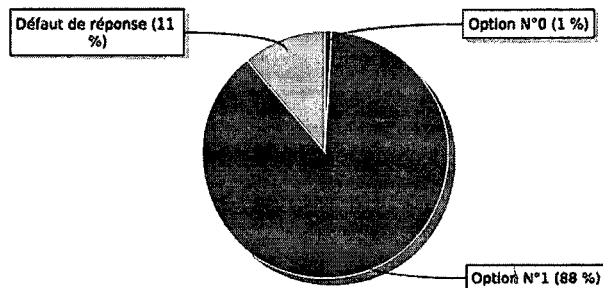
REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	10	38,46%	1 765,00	0,89%
Option N°1 - 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (Cf. projet de plan)	12	46,15%	175 656,41	88,16%
Défaut de réponse	4	15,38%	21 819,61	10,95%
Total	26	100,00%	199 241,02	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisoire, Contesté, Instance, Incompétence) : 52 736,72				

% du nb de créancier



% du montant



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 31 décembre 2025 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique, que sous réserve de la production des éléments en attente de communication et de l'appréciation souveraine du tribunal, il émet un avis favorable au projet de plan de redressement de la société MOTORCYCLE ARMORED DENIM PROJECT SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 5 janvier 2026, Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites, de la réponse des créanciers et suite au rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan, tel qu'il est présenté, sous réserve de la communication du bilan au 31/08/2025, des comptes de la PO jusqu'à fin novembre ou décembre, d'une situation actualisée de trésorerie, des comptes d'exploitation et de trésorerie validés par l'EC. Il est à noter que tous ces éléments avaient déjà été sollicités lors de la précédente audience.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur, accompagné à l'audience par le repreneur de ses parts sociales, demande au tribunal de valider le projet de plan présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 5 janvier 2026, le ministère public se déclare favorable à l'adoption du plan, sous réserve de la production d'une situation de trésorerie, des comptes de la période d'observation et des comptes prévisionnels.

&&&

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés, au dirigeant de trouver un repreneur qui assure la continuité de l'exploitation sur une base remodelée et rééquilibrée, et de céder ses parts pour supprimer tout conflit d'intérêts à venir entre l'objet social de sa société et celui des marques qu'il exploite en copropriété,

- quant au critère de maintien de l'emploi, le dirigeant a supprimé le dernier emploi direct employé par son entreprise et repris à son compte l'exploitation de plusieurs fonctions au sein de l'entreprise pour lui redonner une réelle viabilité

- quant au critère de l'apurement du passif,



L'alliance développée avec le repreneur des parts du dirigeant actuel devrait permettre de retrouver un nouvel équilibre d'exploitation et dégager les ressources nécessaires au remboursement des pactes du plan mis en place ; les disponibilités permettent de faire face aux débours immédiats à la mise en œuvre du plan et une large majorité des créanciers s'est prononcée expressément favorablement au soutien du plan.

Les parties à la procédure émettent un avis favorable assorti de conditions qui de facto ont été résolues à l'audience ou remplies en appui du plan.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Le tribunal prendra acte de l'engagement de cession de parts signé le 30 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Henry SERVAJEAN, actuel président de la société MAD PROJECT et Arthur FERRE repreneur de 76,74 % des parts détenues par Monsieur SERVAJEAN, engagement lui-même conditionné par l'homologation du présent plan de redressement. Il a bien noté que cette cession est destinée à permettre une exploitation à l'avenir plus harmonieuse des marques BOLID'STER et ARMALITH.

Dans ces conditions, le tribunal prenant acte des réponses très majoritairement positives des créanciers arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Pierre-Henry SERVAJEAN, en sa qualité de représentant légal de la société MAD PROJECT SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 à 21 %, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

Les créances de moins de 500 euros non contestées seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code du commerce ;

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement ;

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement, en veillant notamment à la signature effective de l'acte de cession des parts sociales annoncé ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement

des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 04 Février 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

Le tribunal :

PREND ACTE de l'engagement de cession de parts signé le 30 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Henry SERVAJEAN, actuel président de la société MAD PROJECT SAS, et Arthur FERRE, repreneur de 76,74 % des parts détenues par Monsieur SERVAJEAN,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Pierre-Henry SERVAJEAN, en sa qualité de représentant légal de la société MAD PROJECT SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc selon le plan déposé, à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 à 21%,

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 04 Février 2036

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances, avec mission à Maître Bernard BAUJET,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment la signature effective de l'acte de cession de parts sociales annoncé, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.